

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 .	50 .
	3 mois..	25 .	30 .
France et Colonies	Un an..	75 .	120 .
	6 mois..	45 .	70 .
	3 mois..	30 .	40 .
Dahomey	Un an..	120 .	180 .
	6 mois..	70 .	100 .
	3 mois..	40 .	60 .

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs
---	--------------------------	----------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1939)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

**LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 21 juin 1940 (15 jourmada I 1359) modifiant le dahir du 18 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites .....	742
Dahir du 20 juillet 1940 (14 jourmada II 1359) abrogeant le dahir du 18 juin 1940 (12 jourmada I 1359) limitant les retraits des fonds en dépôt .....	742
Arrêté viziriel du 24 juillet 1940 (18 jourmada II 1359) complétant l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie.....	742
Arrêté du directeur général des services économiques portant dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 sur la restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie en ce qui concerne la vente et la consommation de la viande congelée de bœuf .....	712
Arrêté du directeur général des services économiques relatif à la vente de la viande congelée dans la ville de Casablanca .....	743

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

Dahir du 18 juin 1940 (12 jourmada I 1359) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement de Port-Lyautey ..	743
Dahir du 21 juin 1940 (15 jourmada I 1359) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement du quartier du Maarif .....	744
Dahir du 25 juin 1940 (19 jourmada I 1359) autorisant la cession d'immeubles domaniaux à la ville de Marrakech .....	744
Dahir du 19 juillet 1940 (13 jourmada II 1359) portant suppression des vacances judiciaires pour l'année judiciaire 1939-1940 .....	744
Arrêté viziriel du 22 mai 1940 (14 rebia II 1359) portant reconnaissance de diverses pistes, et fixation de leur largeur d'emprise (territoire du Tafilalt) .....	745

Arrêté viziriel du 23 mai 1940 (15 rebia II 1359) portant reconnaissance de diverses pistes et fixant leur largeur d'emprise (région d'Oujda) .....	730
Arrêté viziriel du 21 juin 1940 (15 jourmada I 1359) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech d'une parcelle de terrain .....	754
Arrêté viziriel du 24 juin 1940 (18 jourmada I 1359) relatif au recouvrement de la surtaxe appliquée aux viandes « cachir » abattues à Marrakech .....	754
Arrêté viziriel du 29 juin 1940 (23 jourmada I 1359) portant reconnaissance de la route n° 317, de Midelt à Mibladen, et fixant sa largeur d'emprise .....	754
Arrêté viziriel du 8 juillet 1940 (2 jourmada II 1359) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès) .....	755
Circulaire relative aux commissions régionales d'évaluation des réquisitions .....	756
Instruction n° 1 relative au champ d'activité des commissions régionales d'évaluation des indemnités de réquisition et à leurs rapports avec la commission centrale des réquisitions .....	756
Instruction n° 2 sur les principes à appliquer pour l'évaluation des indemnités de réquisitions par les commissions régionales .....	757
Arrêté du directeur des transports prescrivant des limitations à la circulation des voitures automobiles de tourisme. ....	761
Arrêté du directeur général des services économiques modifiant l'arrêté du 12 décembre 1939 portant désignation de délégués et délégués suppléants de la colonisation au comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc .....	761
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant réouverture de l'agence postale de Mehdiya .....	761
Interdiction de disques en zone française de l'Empire chérifien .....	762

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	762
Radiation des cadres .....	762
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes .....	762

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	762
---	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 21 JUIN 1940 (15 jourmada I 1359)**  
modifiant le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332)  
relatif à la conservation des monuments historiques  
et des sites.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 17 du dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — L'établissement de servitudes qui ne changent pas l'exploitation, la destination et l'état des lieux au moment du classement, n'ouvre aucun droit à indemnité.

« Il ne peut être intenté d'action en indemnité que pour dommage direct, matériel et certain résultant de l'établissement de servitudes ; mais cette action n'a jamais pour effet de suspendre l'exécution de la décision de classement.

« Les demandes en indemnité devront être présentées dans un délai de six mois à partir de la promulgation du dahir de classement. »

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1359,  
(21 juin 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**DAHIR DU 20 JUILLET 1940 (14 jourmada II 1359)**  
abrogeant le dahir du 18 juin 1940 (12 jourmada I 1359)  
limitant les retraits des fonds en dépôt.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 20 juillet 1940, les dispositions du dahir du 18 juin 1940 (12 jourmada I 1359) limitant les retraits des fonds en dépôt sont abrogées, sans préjudice des poursuites pour faits antérieurs à la promul-

gation du présent dahir, qui pourront continuer à être exercées.

Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1359,  
(20 juillet 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1940.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1940**  
(18 jourmada II 1359)

complétant l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359), des arrêtés du directeur général des services économiques pourront prescrire la vente dans les villes et centres, pour des périodes déterminées, des viandes congelées, à l'exclusion des viandes fraîches.

ART. 2. — Les dispositions de ces arrêtés ne s'appliqueront qu'aux boucheries desservant la clientèle européenne à l'exclusion de celles destinées à l'approvisionnement des populations musulmane et israélite.

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1359,  
(24 juillet 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1940.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES SERVICES ÉCONOMIQUES**

portant dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 sur la restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie en ce qui concerne la vente et la consommation de la viande congelée de bœuf.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES  
ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion  
d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1940 relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 relatif à la réglementation des restaurants ;

Après avis du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1940, sont provisoirement autorisées tous les jours de la semaine, l'exposition, la vente, la mise en vente et la consommation de la viande congelée de bœuf.

**ART. 2.** — Les autorités locales fixeront les modalités d'ouverture des boucheries autorisées à détenir les viandes congelées de bœuf, ainsi que les conditions de vente de ces viandes.

Rabat, le 16 juillet 1940.

**BILLET.**

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES SERVICES ÉCONOMIQUES**

relatif à la vente de la viande congelée dans la ville  
de Casablanca.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES  
ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion  
d'honneur,**

Vu le dahir du 16 avril 1940 relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 juillet 1940 portant addition à l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'exposition, la vente et la mise en vente à l'intérieur du périmètre municipal de Casablanca des viandes fraîches de l'espèce bovine sont interdites pendant une période de 10 jours à partir du 29 juillet inclus.

Durant cette période seules pourront être exposées, mises en vente ou vendues les viandes congelées qui seront mises à la disposition des bouchers par le service du ravitaillement général.

**ART. 2.** — Durant cette même période, le nombre de moutons abattus chaque jour dans les abattoirs de Casablanca et destinés à la consommation de la population européenne ne pourra excéder le nombre de moutons abattus les jours correspondants de la semaine précédente.

**ART. 3.** — Les autorités locales et le directeur régional du ravitaillement général à Casablanca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 24 juillet 1940.

**BILLET.**

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

**DAHIR DU 18 JUIN 1940 (12 jourmada I 1359)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de Port-Lyautey.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1933 (28 rebia I 1332) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville de Port-Lyautey, ainsi que les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 22 avril au 22 mai 1940, aux services municipaux de Port-Lyautey ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville de Port-Lyautey, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

**ART. 2.** — Les autorités locales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1359,  
(18 juin 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**DAHIR DU 21 JUIN 1940 (15 jourmada I 1359)**  
 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications  
 apportées aux plans et règlements d'aménagement du quar-  
 tier du Maarif.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332)  
 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-  
 sion des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs  
 qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur  
 le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié  
 ou complété ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 jourmada II 1341)  
 approuvant et déclarant d'utilité publique l'aménagement  
 du quartier du Maarif-Racine, et les dahirs qui l'ont  
 modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 décembre 1935 (13 ramadan 1344)  
 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifica-  
 tions aux plans et règlements des quartiers Racine-exten-  
 sion et de la division du quartier Maarif-Racine, à Casa-  
 blanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-  
 modo* ouverte, du 27 mars au 27 avril 1939, aux services  
 municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvées et déclarées  
 d'utilité publique les modifications apportées aux plans et  
 règlements d'aménagement du quartier du Maarif, à Casa-  
 blanca, telles qu'elles sont indiquées sur les plans et règle-  
 ment d'aménagement annexés à l'original du présent  
 dahir.

**ART. 2.** — Les autorités locales de la ville de Casa-  
 blanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1359,  
 (21 juin 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 juin 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 J. MORIZE.*

**DAHIR DU 25 JUIN 1940 (19 jourmada I 1359)**  
 autorisant la cession d'immeubles domaniaux  
 à la ville de Marrakech.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, en vue de l'amé-  
 nagement de voies publiques municipales, la cession, à

titre gratuit, à la ville de Marrakech, des immeubles doma-  
 niaux inscrits au sommier de consistance des biens urbains  
 sous les n°s 756 *ter*, 929 *bis*, 1480, 1483, 1484, 1485 et 1486,  
 sis à Marrakech, et d'une superficie totale de cinq cent  
 trente et un mètres carrés, tels, au surplus, que ces immeu-  
 bles sont indiqués par une teinte rose aux plans annexés à  
 l'original du présent dahir.

**ART. 2.** — Au cas où ces immeubles recevraient une  
 destination autre que celle prévue à l'article précédent, la  
 ville de Marrakech serait tenue d'en verser le prix au Tré-  
 sor sur la base des valeurs ci-après fixées : 650 francs,  
 8.500 francs, 20.700 francs, 6.500 francs, 3.000 francs,  
 4.500 francs et 18.500 francs.

**ART. 3.** — L'acte de cession devra se référer au présent  
 dahir.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1359,  
 (25 juin 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 juin 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 J. MORIZE.*

**DAHIR DU 19 JUILLET 1940 (13 jourmada II 1359)**  
 portant suppression des vacances judiciaires  
 pour l'année judiciaire 1939-1940.

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1920 (17 hija 1338) sur le  
 fonctionnement et le service intérieur des juridictions fran-  
 çaises du Maroc, dispose, en son article 13, que des vacances  
 sont accordées à la cour d'appel et aux tribunaux de pre-  
 mière instance, et commencent chaque année le 1<sup>er</sup> août  
 pour se terminer le 1<sup>er</sup> octobre.

Les vacances judiciaires ayant été supprimées cette  
 année pour les juridictions de la France métropolitaine, de  
 l'Algérie et de la Tunisie, il y avait lieu d'étendre la même  
 mesure aux juridictions françaises du Protectorat.

C'est l'objet du présent dahir.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'application des dispositions de  
 l'article 13 du dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1920 (17 hija 1338)  
 sur le fonctionnement et le service intérieur des juridictions  
 françaises du Maroc est suspendue pour l'année judiciaire  
 1939-1940.

*Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1359,  
 (19 juillet 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 juillet 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
 NOGUÈS.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1940

(14 rebia II 1359)

portant reconnaissance de diverses pistes,  
et fixation de leur largeur d'emprise (territoire du Tafilalt).

## LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, l'article 1<sup>er</sup> ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les pistes désignées au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liséré rouge ou un liséré rouge pointillé en noir sur la carte au 1/200.000<sup>e</sup> annexée à l'original du présent arrêté, sont reconnues comme faisant partie du domaine public, et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

N° de la piste	DESIGNATION DE LA PISTE	ORIGINE	EXTREMITÉ	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe.		OBSERVATIONS
				Côté droit	Côté gauche	
				Mètres	Mètres	
1	Piste de N'Zala à Ait-Yacoub, par Sidi-Hamza.	N'Zala, P.K. 236 de la route n° 21 (de Meknès au Tafilalt).	Ait-Yacoub.	3	3	Tronçons : a) de 4 km. de longueur environ, entre les P.K. 14 et 18 approximativement (fraction de piste parallèle à l'oued Endl. et radier) ; b) de 8 km. de longueur environ, entre les P.K. 20 et 28 approximativement (traversée de Sidi-Hamza et terrains de culture de Tazerouft) ; c) de 8 km. de longueur environ, d'Ainuz inclus à Taneghiest inclus ; d) de 3 km. de longueur environ (terrains de culture d'Idalioun) ; e) de 3 km. de longueur environ (terrains de culture des Ait Yacoub) ; Les autres tronçons.
				15	15	
2	Piste de Foun-Tillicht à Sidi-Hamza.	Foun-Tillicht, P.K. 255 de la route n° 21 (de Meknès au Tafilalt).	Sidi-Hamza, sur la piste n° 1.	3	3	Tronçons : a) de 4 km. de longueur environ (terrains de culture de Foun-Tarak) ; b) de 2 km. de longueur environ (terrains de culture au confluent des oueds Endl et Sidi Hamza) ; c) de 2 km. de longueur environ (terrains de culture de Sidi-Hamza) ; Les autres tronçons.
				15	15	
3	Piste du P.K. 259 de la route n° 21 (de Meknès au Tafilalt) à Rich.	P.K. 259 de la route n° 21 (de Meknès au Tafilalt).	Rich.	3	3	Tronçon : a) de 6 km. de longueur environ, entre le P.K. 2 approximativement et Rich (terrains de culture de Rich) ; Le reste de la piste.
				15	15	
4	Piste du P.K. 263 de la route n° 21 (de Meknès au Tafilalt) à Rich.	P.K. 263 de la route n° 21 (de Meknès au Tafilalt).	Rich.	3	3	Tronçon : a) de 1 km. de longueur environ (terrains de culture de Rich) ; Le reste de la piste.
				15	15	
5	Piste de Rich à Assoul, par M'Zizel, Tana et Tirga.	Rich.	Assoul.	3	3	Tronçons : a) de 3 km. de longueur environ (terrains de culture de Rich) ; b) de 4 km. de longueur environ (terrains de culture d'Irhidj à Tiglydit) ; c) de 5 km. de longueur environ (terrains de culture de Guefait) ; d) de 0 km. 200 environ (traversée de Tirga) ; Les autres tronçons.
				15	15	

N° de la piste	DÉSIGNATION DE LA PISTE	ORIGINE	EXTRÉMITÉ	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe.		OBSERVATIONS
				Côté droit	Côté gauche	
				Mètres	Mètres	
6	Piste de M'Zizel à Amougueur.	M'Zizel (sur la piste n° 5).	Amougueur.	3	3	Tronçons : a) de 5 km. de longueur environ (terrains de culture de M'Zizel au Foum Takkat) ; b) de 3 km. de longueur environ (terrains de culture de Taguendoust) ; c) de 6 km. de longueur environ (terrains de culture de Tihidine à Amougueur). Les autres tronçons.
7	Piste d'Assoul à M'Semrir, par Ait-Hani.	Assoul (extrémité de la piste n° 5).	Limite du territoire du Tafilalt.	3	3	Se prolonge dans le cercle du Dadès-Todrha (région de Marrakech), jusqu'à M'Semrir. Tronçons : a) de 1 km. 100 de longueur environ, entre les P.K. 7+700 et 8+800 approximativement (Arhbalou N'Tacherroucht) ; b) de 0 km. 400 de longueur environ, entre les P.K. 9+400 et 9+800 approximativement ; c) de 0 km. 800 de longueur environ (terrains de culture de Tihidine) ; d) de 1 km. de longueur environ (terrains de culture de Tizzougouarine). Les autres tronçons.
7 bis	Piste d'Ait-Hani à Agoudal, par le Tizi N'Tirhourhizine.	Ait-Hani.	Agoudal (territoire de l'Atlas central).	3	3	Se raccorde avec la piste n° 8 du cercle des Zaïane. Tronçon : a) de 1 km. 400 de longueur environ, entre les P.K. 0+100 et 1+500 approximativement (terrains des Ait Hani). Le reste de la piste.
8	Piste de la route de Ksar-es-Souk à Goulmina, à Tinjdad, par Goulmina.	Route de Ksar-es-Souk à Goulmina, à 6 kilomètres environ à l'est de Ouinioualioune.	Tinjdad, sur la piste n° 14.	3	3	Tronçons : a) de 2 km. de longueur environ (traversée de la palmeraie à l'est de Goulmina) ; b) de 2 km. de longueur environ (traversée de la palmeraie au sud-ouest de Goulmina) ; c) de 3 km. de longueur environ (traversée de la palmeraie de Ferkla). Les autres tronçons.
9	Piste de Goulmina à la piste n° 5, par Tadirhoust, Amellago et Ksar-Agoudim.	Piste n° 8, à 2 km. 500 environ à l'ouest de Goulmina.	Piste n° 5, à 17 km. environ à l'ouest de M'Zizel.	3	3	Tronçons : a) de 3 km. 500 de longueur environ, entre les P.K. 23+500 et 27 approximativement (traversée du ksar d'Irherm-n-Chérif et des terrains de culture du Tadirhoust, jusqu'au radier de l'oued Rheris) ; b) de 5 km. de longueur environ de la sortie nord du radier de l'oued Rheris, au nord du ksar de Timesguit, à la source de Tahamdout ; c) de 7 km. de longueur environ (terrains de culture de ksar Jdid à Amellago). Les autres tronçons.
10	Piste de Tikniouine à Tadirhoust.	Tikniouine sur la route de Ksar-es-Souk à Goulmina, à 7 km. environ au sud-ouest de Tarda.	Tadirhoust, sur la piste n° 9.	15	15	

N° de la piste	DÉSIGNATION DE LA PISTE	ORIGINE	EXTRÉMITÉ	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe.		OBSERVATIONS
				Côté droit	Côté gauche	
				Mètres	Mètres	
11	Piste allant de la piste n° 8 à Arhbalou-n-Kerdous, par Azguine et Iffer.	Piste n° 8, à 4 km. environ au sud-ouest de Goulmina.	Arhbalou-n-Kerdous.	3	3	Tronçon : a) de 6 km. de longueur environ, entre les P.K. 51 et 57, approximativement (terrains de culture d'Arhbalou-n-Kerdous). Le reste de la piste.
12	Piste allant de la piste n° 8 à Azguine.	Piste n° 8, à 4 km. environ au nord de Tinjdad.	Azguine, sur la piste n° 11.	3	3	Tronçon : a) de 0 km. 500 de longueur environ (traversée de la palmeraie des Ait ben Aomar). Le reste de la piste.
13	Piste d'Erfoud à Tinjdad, par Guefifa, Touroug et Mellab.	Erfoud.	Tinjdad.	3	3	Tronçons : a) de 28 km. de longueur environ, entre l'origine et Guefifa (traversée de la palmeraie) ; b) de 5 km. de longueur environ (traversée de la palmeraie de Touroug) ; c) de 1 km. de longueur environ (aires à battre du ksar d'Igli). Les autres tronçons.
14	Piste de Tinjdad à Bou-Maâlem, par Khellil et Tinerhir.	Tinjdad, embranchement des pistes n° 8 et 13.	Limite du territoire du Tafilat.	3	3	Rejoint la piste n° 18 à Khellil. Se prolonge dans le cercle de Dadès-Todrha (région de Marrakech) jusqu'à Bou-Maâlem. Tronçon : a) de 4 km. de longueur environ (traversée de la palmeraie du Ferkla). Le reste de la piste.
15	Piste allant de la piste n° 13 à la piste n° 8.	Piste n° 13, à 3 km. environ au nord-ouest de Touroug.	Piste n° 8, à 10 km. environ à l'est de Goulmina.	15	15	Se prolonge dans le cercle de Zagora (région de Marrakech) jusqu'à Tazzarine.
16	Piste d'Erfoud à Tazzarine, par Betorni, Taguerroumt, Mecissi, Al-nif, Imi-n-Ouzzoum et Achich-N'Ait-Yahia-ou-Moussa.	Erfoud.	Limite du territoire du Tafilat.	3	3	Tronçons : a) de 16 km. de longueur environ, entre les points situés à 1 km. au nord de Sifa et 5 km. à l'ouest de Betorni, approximativement ; b) de 0 km. 700 de longueur environ, à l'ouest du carrefour de Mecissi ; c) de 0 km. 600 de longueur environ, à proximité de kasba Chorfa ; d) de 1 km. 100 de longueur environ (Tamarhout) ; e) de 2 km. 300 de longueur environ (palmeraie d'Achbarou) ; f) de 1 km. 600 de longueur environ (terrains de culture d'Al-nif). Les autres tronçons.
16 bis	Piste allant de la piste n° 22 à la piste n° 16.	Piste n° 22, à 2 km. environ à l'ouest de Risani.	Piste n° 16, à 1 km. environ au sud de Betorni.	15	15	Palmeraie du Tafilat.
17	Piste de Mellab à Ait-Sadane, par Mecissi et Fezzou.	Mellab sur la piste n° 13.	Ait-Sadane.	3	3	Tronçons : a) de 2 km. 600 de longueur environ de Mecissi à 2 km. au nord approximativement ; b) de 1 km. de longueur environ (palmeraie d'Ait-Sadane, à 1 km. du centre). Les autres tronçons.
17 bis	Piste allant de la piste n° 17 à Ouinguigui.	Piste n° 17, à 42 km. environ au sud de Mellab.	Ouinguigui.	3	3	Tronçon : a) de 2 km. de longueur environ (terrains de culture d'Ouinguigui). Le reste de la piste.

N° de la piste	DÉSIGNATION DE LA PISTE	ORIGINE	EXTREMITÉ	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe.		OBSERVATIONS	
				Côté droit	Côté gauche		
				Mètres	Mètres		
18	Piste d'Aït - Sadane à Khellil, par Ainif.	Aït-Sadane, sur la piste n° 17.	Khellil, sur la piste n° 14.	3	3	Tronçon : a) de 3 km. de longueur environ (traversée de la palmeraie d'Amar). Le reste de la piste.	
19	Piste allant de la piste n° 18.	Piste n° 17, à 17 km. environ à l'est d'Aït-Sadane.	Piste n° 18, à 3 km. environ au sud d'Aïnif.	15	15		
20	Piste d'Aït - Sadane à Achich-n'Aït-Yahia - ou-Moussa.	Aït-Sadane, sur la piste n° 17.	Achich - n - Aït-Yahia - ou-Moussa, sur la piste n° 16.	15	15		
21	Piste d'Erfoud à Taouz, par Darquaoua.	Erfoud.	Limite du territoire du Tafilalt.	15	15	Se prolonge dans le territoire des confins du Dra jusqu'à Taouz.	
22	Piste d'Erfoud à Megta-Sfa, par Rissani.	Erfoud.	Megta-Sfa.	3	3	Tronçons : a) de 2 km. de longueur environ (palmeraie d'Erfoud jusqu'à 2 km. au sud d'Erfoud approximativement) ; b) de 22 km. de longueur environ des Oulad Zohra à la sortie de Gaouz). Les autres tronçons.	
23	Piste de Rissani à El-Haroum, par Dar-el-Baïda.	Rissani.	El-Haroum.	3	3	Palmeraie du Tafilalt.	
24	Piste allant de la piste n° 22 à la piste n° 23, par les Chorfas.	Piste n° 22, à 5 km. environ au sud de Rissani.	Piste n° 23, à 2 km. environ à l'est de Rissani.	3	3	Palmeraie du Tafilalt.	
25	Piste de Damia à Boudenib, par Tamesint.	Damia, P.K. 397 environ de la route n° 21 (de Meknès au Tafilalt).	Piste n° 26, à 3 kilomètres environ à l'ouest de Bou-Denib.	15	15	Se prolonge en Algérie jusqu'à Colomb-Béchar.	
26	Piste de Meski à Colomb-Béchar, par Bou-Bernous, Boudenib, Belibilia et Bou-Anane.	Meski, P.K. 353 environ de la route n° 21 (de Meknès au Tafilalt).	Limite du territoire du Tafilalt.	3	3	Tronçons : a) de 1 km. de longueur environ (traversée de Boudenib) ; b) de 0 km. 800 de longueur environ (traversée de Bou-Anane). Les autres tronçons.	
27	Piste allant de la piste n° 26 à Missour, par Tazzougert-ksar, le col de Bel Kassem, Beni-Tadjit, Talsint, le Tizi Gzaouine et Taoura.	Piste n° 26, à 18 kilomètres environ au nord-ouest de Boudenib.	Limite du territoire du Tafilalt.	3	3	Se prolonge par la piste n° 27 bis du cercle de Missour (territoire de Taza) jusqu'à Missour. Tronçons : a) de 2 km. de longueur environ (terrains de culture de Tazzougert) ; b) de 0 km. 400 de longueur environ (traversée de Beni-Tadjit) ; c) de 0 km. 600 de longueur environ (traversée de Talsint). Les autres tronçons.	
28	Piste de Kerrando à la piste n° 27, par Gourrama et les Aït Fertoumach.	Kerrando, P.K. 285 environ de la route n° 21 (de Meknès au Tafilalt).	Piste n° 27, à 14 kilomètres environ au nord-est de Beni-Tadjit.	3	3	Tronçons : a) de 0 km. 400 environ de longueur (traversée de Gourrama) ; b) de 0 km. 800 environ de longueur (traversée des Aït Fertoumach). Les autres tronçons.	
29	Piste de Tazzougert-ksar à Gourrama, par Atchana et Toulal.	Piste n° 27, à 1 kilomètre environ au nord de Tazzougert-ksar.	Piste n° 28, à 2 kilomètres environ à l'est de Gourrama.	3	3	Tronçons : a) de 1 km. 200 de longueur (traversée de Kadoussa) ; b) de 1 km. 300 de longueur environ (traversée de Toulal). Les autres tronçons.	
				15	15		

N° de la piste	DÉSIGNATION DE LA PISTE	ORIGINE	EXTREMITÉ	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe.		OBSERVATIONS
				Côté droit	Côté gauche	
				Mètres	Mètres	
30	Piste de Beni-Tadjit à la piste n° 28, par Aït Ouazzag.	Beni-Tadjit, sur la piste n° 27.	Piste n° 28, à 32 kilomètres environ à l'est de Gourrama.	3	3	Tronçon : a) de 0 km. 600 de longueur environ (traversée des Aït Ouazzag). Le reste de la piste.
31	Piste allant de la piste n° 27 à Azdad.	Piste n° 27, à 6 kilomètres environ au sud-est de Taoura.	Azdad.	3	3	Tronçon : a) de 0 km. 300 de longueur environ (traversée d'Azdad). Le reste de la piste.
32	Piste allant de la piste n° 27 à Agdal, par Meridja.	Piste n° 27, à 17 kilomètres environ au nord-ouest de Talsint.	Agdal.	15	15	
33	Piste de Talsint à Bel-Rhiada, par Anoual.	Talsint, sur la piste n° 27.	Bel-Rhiada.	15	15	Se raccorde avec les pistes n° 61 et 65 de la région d'Oujda.
34	Piste de Beni-Tadjit à Aïn-Chaïr.	Piste n° 27, à 1 kilomètre au nord de Beni-Tadjit.	Aïn-Chaïr, sur la piste n° 37.	15	15	
35	Piste de Beni-Tadjit à Ksar-Marhel, par Beni-Bassia.	Beni-Tadjit, sur la piste n° 27.	Ksar Marhel.	15	15	
36	Piste de Bou-Anane à Takoumi.	Bou-Anane, sur la piste n° 26.	Takoumi.	3	3	Tronçon : a) de 0 km. 300 de longueur environ (traversée de Takoumi). Le reste de la piste.
37	Piste de Bou-Anane à Aïn-Chaïr.	Bou-Anane, sur la piste n° 26.	Aïn-Chaïr.	15	15	Se raccorde avec la piste n° 67 de la région d'Oujda.
38	Piste de Gourrama à Tiouzaguine.	Gourrama, sur la piste n° 28.	Tiouzaguine.	15	15	

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meknès, le 14 rebia II 1359,  
(22 mai 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MAI 1940**  
(15 rebia II 1359)  
portant reconnaissance de diverses pistes  
et fixant leur largeur d'emprise (région d'Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, l'article 1<sup>er</sup> ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les pistes désignées au tableau ci-après, et dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur la carte d'ensemble au 1/500.000<sup>e</sup> et sur les cartes n° 1, 2 et 3 au 1/200.000<sup>e</sup> annexées à l'original du présent arrêté, sont reconnues comme faisant partie du domaine public, et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

Nos des pistes et chemins	DESIGNATION DE LA PISTE OU DU CHEMIN	ORIGINE	EXTREMITE	LONGUEUR Kilom.	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe.		OBSERVATIONS
					Côté droit	Côté gauche	
					Mètres	Mètres	
1	Piste d'Aïn-Chebak à Saïdia.	P.K. 17+900 de la route n° 401 (de Berkane à l'embouchure de la Moulouya, par Aïn-Zebda).	P.K. 4+300 de la route n° 18 b. (desserte du lotissement balnéaire de Saïdia).	14	5	5	
2	Piste d'Aïn-el-Malah à Ras-el-Ma, par Sidi-Hassas.	P.K. 7 de la piste n° 1 (d'Aïn-Chebak à Saïdia).	Ras-el-Ma.	18	5	5	
3	Piste de Berkane à Mechra-Kerma, par Ras-el-Ma.	A 3 kilomètres de l'origine de la piste n° 4 (de Berkane à Mechra-Kerma, par Cherraa).	A 1 kilomètre de Mechra-Kerma sur la piste n° 4 (de Berkane à Mechra-Kerma, par Cherraa).	10	5	5	
4	Piste de Berkane à Mechra-Kerma, par Cherraa.	P.K. 0+710 du chemin de colonisation de Berkane à Aïn-Zebda.	Mechra - Kerma, sur la Moulouya.	13	5	5	
5	Piste de Meg-el-Ouidane à Mechra-Saf-Saf.	P.K. 15+600 du chemin de colonisation de Berkane à Krechab.	P.K. 49+700 de la route n° 27 (de Martimprey à Mechra-Saf-Saf, par Berkane).	9	10	10	
6	Piste de Berkane à Taforalt, par le Zegzel.	P.K. 24 de la route n° 27 (de Martimprey à Mechra-Saf-Saf, par Berkane).	P.K. 38+500 de la route n° 403 (d'Oujda à Berkane, par Taforalt).	21	5	5	
7	Piste de Berkane au Zegzel, par l'aïn Aoullout.	P.K. 23+400 de la route n° 27 (de Martimprey à Mechra-Saf-Saf, par Berkane).	Piste n° 6 (de Berkane à Taforalt, par le Zegzel), à 4 kilomètres de Berkane.	6	5	5	
8	Piste du Zegzel aux Angad, par le Ras Fourhal.	Piste n° 6 (de Berkane à Taforalt, par le Zegzel) à Moulay-Taфраout.	Piste n° 19 (de Bouhouria au Guerbous) à 7 kilomètres au N.-E. d'Aïn-Sfa.	45	5	5	
9	Piste de Kasba-Bougriba à Sidi-Bouزيد et Titest.	Kasba - Bougriba, P.K. 39+650, de la route n° 27 (de Martimprey à Mechra - Saf-Saf, par Berkane).	Sidi-Bouزيد.	5	5	5	
10	Piste de Taforalt à Souk-et-Tnine et Mechra-Mellah.	Taforalt.	Souk-et-Tnine.	19	5	5	
11	Piste d'El-Krechab à Mechra-Mellah et Mechra-Sfa.	P.K. 45+100 de la route n° 27 (de Martimprey à Mechra-Saf-Saf, par Berkane).	Mechra-Sfa, sur la Moulouya.	40	5	5	
12	Piste de Moulay-Taïeb à Mechra-Klila, par Sidi-Ali-Moussa.	P.K. 6 de la piste n° 13 (de la route n° 16 à Mechra-Sfa, par Moulay-Taïeb).	P.K. 30 de la piste n° 27 (de Mestigmeur à Mechra-Klila).	19	15	15	
13	Piste de la route n° 16 de Mechra-Sfa, par Moulay-Taïeb.	P.K. 80 de la route n° 16 (d'Oukda à Taza).	Mechra-Sfa, sur la Moulouya.	24	15	15	
14	Piste du djebel Tanebdourt à Mechra-Sfa, par Sidi-Mimoun et l'aïn Amdel.	Djebel Tanebdourt.	P.K. 12 de la piste n° 13 (de la route n° 16 à Mechra-Sfa).	23	15	15	

Nos des pistes et chemins	DÉSIGNATION DE LA PISTE OU DU CHEMIN	ORIGINE	EXTRÉMITÉ	LONGUEUR	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe.		OBSERVATIONS
					Côté droit	Côté gauche	
				Kilom.	Mètres	Mètres	
15	Piste de Sidi-Okba à Moulay-Taïeb.	P. K. 75 de la route n° 16 (d'Oujda à Taza).	Moulay-Taïeb.	8	15	15	
16	Piste d'El-Aïoun au djebel Tanebdourt.	El-Aïoun.	Djebel Tanebdourt.	10	15	15	
17	Piste d'El-Aïoun à Sidi-Saïd, par l'oued Sidi.	El-Aïoun.	Sidi-Saïd.	18	10	10	
18	Piste de Bouhouria à El-Aïoun.	P. K. 27+750 à la route n° 403 (d'Oujda à Berkane, par Taforalt).	El-Aïoun.	23	10	10	
19	Piste de Bouhouria au Guerbous, par Aïn-Sfa.	P. K. 26+820 de la route n° 403 (d'Oujda à Berkane, par Taforalt).	P. K. 23+530 de la route n° 18 (d'Oujda à Saïdia).	41	5	5	
20	Piste d'Oujda à Aïn-Sfa, par le djebel Mrhris.	P. K. 11 de la route n° 16 (d'Oujda à Taza).	Aïn-Sfa, sur la piste n° 19 (de Bouhouria au Guerbous).	14	10	10	
21	Piste de la route n° 18 à la piste n° 20 (d'Oujda à Aïn-Sfa).	P. K. 10+200 de la route n° 18 (d'Oujda à Saïdia).	P. K. 1+500 de la piste n° 20 (d'Oujda à Aïn-Sfa).	13	10	10	
22	Piste d'Oujda à Zouj-el-Berhal.	Nouvelle médina d'Oujda.	Frontière algéro-marocaine.	17	10	10	
23	Piste de la route n° 17 à Sidi-Yahya.	P. K. 6 de la route n° 17 (d'Oujda à Lalla-Marhnia).	Piste n° 24, à 3 kilomètres de Sidi-Yahya.	5	10	10	
24	Piste de Sidi-Yahya à Sidi-Zaër.	P. K. 6+375 de la route n° 404 (d'Oujda à Sidi-Yahya).	Frontière algéro-marocaine.	13,5	10	10	
25	Piste dite « des Cascades de l'oued Za ».	P. K. 114+200 de la route n° 16 (d'Oujda à Taza).	Oued Za.	12	5	5	
26	Piste de Taourirt à Camp-Berleaux.	P. K. 102+650 de la route n° 16 (d'Oujda à Taza).	Camp-Berleaux.	19	15	15	Dans la traversée des jardins et terres cultivées de Camp Bertaux soit sur 1 kilomètre environ, l'emprise ne sera que de 10 mètres.
27	Piste de Mestigmeur à Mechra-Klila, par l'oued El Hassas et Moul-el-Bacha.	Mestigmeur.	Mechra-Klila sur la Moulouya.	38	15	15	
28	Piste de Sidi-bel-Khenadil à Mestigmeur.	Sidi-bel-Khenadil.	Mestigmeur.	11	15	15	
29	Piste de Dar-Hamada à la route n° 16, par Mestigmeur et la gare de Metlili.	Dar-Hamada.	P. K. 81 de la route n° 16 (d'Oujda à Taza).	27	15	15	
30	Piste d'El-Aïoun à Dadali, par Sidi-bel-Khenadil, Dar-Hamada et l'Ayat.	El-Aïoun.	Dadali.	53	15	15	
31	Piste de Sidi-Moussa à Mestigmeur.	Sidi-Moussa, P. K. 20 de la piste n° 34 (d'El-Aïoun à Berguent).	P. K. 7 de la piste n° 28 (de Sidi-bel-Khenadil à Mestigmeur).	19	15	15	
32	Piste de Sidi-Moussa à Tarilest.	Sidi-Moussa, P. K. 20 de la piste n° 34 (d'El-Aïoun à Berguent).	Tarilest.	11	15	15	
33	Piste d'El-Aïoun à Bou-Ladjeraf.	P. K. 4 de la piste n° 34 d'El-Aïoun à Berguent).	Bou-Ladjeraf.	14	15	15	
34	Piste d'El-Aïoun à Berguent, par le Métroh.	El-Aïoun.	P. K. 64+700 de la route n° 19 (d'Oujda à Berguent).	69	10	10	
35	Piste de Sidi-Abdallah-ben-Seïoub au Métroh, par Guenfouda.	Piste n° 42 (de la route n° 19 à Sidi-Boukkèr), près du marabout de Sidi Abdallah.	Métroh, jonction avec la piste n° 34 d'El-Aïoun à Berguent).	45	10	10	

Nos des pistes et chemins	DESIGNATION DE LA PISTE OU DU CHEMIN	ORIGINE	EXTREMITE	LONGUEUR	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe.		OBSERVATIONS
					Côté droit	Côté gauche	
					Kilom.	Mètres	
36	Piste de Naïma au petit Métroh.	Naïma.	P.K. 34 de la piste n° 35 (de Sidi-Abdallah-ben-Seioub au Métroh).	26	15	15	
37	Piste de Naïma à l'aïn Sedra.	Naïma.	Aïn Sedra.	8	10	10	
38	Piste de la route n° 19 à Naïma.	P.K. 16+200 de la route n° 19 (d'Oujda à Berguent).	Naïma.	22	15	15	
39	Piste de la route n° 16 à Oum-el-Knafid.	P.K. 23 de la route n° 16 (d'Oujda à Taza).	P.K. 12 de la piste n° 38 (de la route n° 19 à Naïma).	6	15	15	
40	Piste de Sidi-Moussa à Metsferki, par Tinezi et Bousmeur.	P.K. 4 de la piste n° 38 (de la route n° 19 à Naïma).	Metsferki.	26	10	10	
41	Piste du petit Métroh aux Aouïnettes, par Regada.	P.K. 30 de la piste n° 35 (de Sidi-Abdallah au Métroh).	P.K. 9 de la route n° 406 (de Djerada aux Aouïnettes).	12	15	15	
42	Piste de la route n° 19 à Sidi-Boubkèr, par Sidi-Abdallah-ben Seioub et Sidi-Rahou.	P.K. 8 de la route n° 19 (d'Oujda à Berguent).	Marabout de Sidi-Boubkèr.	35	15	15	
42 *	Traverse de l'aïn Kerma.	P.K. 17 de la piste n° 42 (de la route n° 19 à Sidi-Boubkèr).	P.K. 23 de la piste n° 42 (Sidi-Rahou).	6	10	10	
43	Piste d'Oujda à Berguent entre le champ d'aviation et la piste n° 42.	Oujda, P.K. 1+200 de la route n° 404 (d'Oujda à Sidi-Yahya).	P.K. 8 de la piste n° 42 (de la route n° 19 à Sidi-Boubkèr).	12	10	10	
44	Piste de Sidi-Yahya à Sidi-Djabeur.	Sidi-Yahya.	P.K. 31 de la piste n° 42 (de la route n° 19 à Sidi-Boubkèr).	25	15	15	
45	Piste de la route n° 19 à Sidi-Rahou, par El-Heimer.	P.K. 32+800 de la route n° 19 (d'Oujda à Berguent).	Sidi-Rahou.	20	15	15	
46	Piste de Djerada à Sidi-Boubkèr, par Sidi-Aïssa.	P.K. 44+200 de la route n° 19 (d'Oujda à Berguent).	Piste n° 42 (de la route n° 19 à Sidi-Boubkèr), près de Touissit.	42	15	15	
47	Piste des Aouinettes à Guefaït.	P.K. 14+270 de la route n° 406 (de Djerada aux Aouinettes).	Guefaït.	24	15	15	
48	Piste de Berguent à Magoura (Algérie).	P.K. 69+200 de la route n° 19 (d'Oujda à Berguent).	Frontière algéro-marocaine.	42	10	10	Piste bornée dans le collectif des Beni Mathar et Oulad-Sidi-Abdel-Hakem.
49	Piste de Berguent à El-Aricha (Algérie), par El-Bordj.	Sud-est de Berguent.	Frontière algéro-marocaine.	37	10	10	Piste bornée dans le collectif des Beni Mathar et Oulad-Sidi-Abdel-Hakem.
50	Piste de Berguent à Debdou, par Sidi-Bou-Djemilah.	P.K. 4 de la piste n° 58 (de Berguent à Figuig).	Piste n° 51 (de Taourirt à Debdou).	98	10	10	
51	Piste de Taourirt à Debdou.	P.K. 107+900 de la route n° 16 (d'Oujda à Taza).	Souk de Debdou.	52	10	10	
52	Piste de Taourirt aux Beni Koulal.	P.K. 107 de la route n° 16 (d'Oujda à Taza).	Beni Koulal, côté Taourirt.	8	5	5	
53	Piste de Guercif à Debdou.	Station de Fritissa (P.K. 14 de la piste Guercif-Midcl).	Foum-el-Oued = P.K. 45 de la piste n° 51 (de Taourirt à Debdou).	34	15	15	Se raccorde avec la piste n° 53 du territoire de Taza.
54	Piste de Debdou à Mahirija.	P.K. 31 de la piste n° 53 (de Guercif à Debdou).	Station de Mahirija.	28	15	15	Se raccorde avec la piste n° 54 du territoire de Taza.
55	Piste de Mahirija à Debdou, par Rechida.	Sortie de Mahirija (P.N. voie de 0,60).	Piste n° 56 (de Debdou à Oulat-Oulad-el-Hajj, par El-Ateuf), à 14 km. de Debdou.	46	15	15	Se raccorde avec la piste n° 55 du territoire de Taza.

N° des pistes et chemins	DÉSIGNATION DE LA PISTE OU DU CHEMIN	ORIGINE	EXTREMITÉ	LONGUEUR Kilom.	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe.		OBSERVATIONS
					Côté droit Mètres	Côté gauche Mètres	
56	Piste de Debdou à Outat-Oulad-el-Hajj, par El-Ateuf.	Debdou.	P.K. 107 de la piste de Guercif à Midelt.	100	15	15	Se raccorde avec la piste n° 56 du territoire de Taza.
57	Piste de Debdou à la halte du P.K. 202+758, par Trarit Rharsallah.	A 10 km. d'El-Ateuf.	Voie de chemin de fer d'Oujda à Bou-Arfa (P.K. 202+758).	104	15	15	
58	Piste de Berguent à Figuig, par Tendirara et Bou-Arfa.	Berguent.	Figuig.	300	15	15	
58 bis	Piste dite du chemin de fer d'Oujda à Bou-Arfa.	Berguent.	Bou-Arfa.	190	15	15	
59	Piste de Berguent à Fortassa (Algérie), par Oglat-Mengoub, Djorf-Aziza et Rhedir.	P.K. 83+750 de la route n° 19 (d'Oujda à Berguent) prolongée.	Frontière algéro-marocaine (près du Rhedir).	160	15	15	
60	Piste de Tendirara à Fortassa (Algérie), par Rhedir.	Tendirara.	Frontière algéro-marocaine (près du Rhedir).	52	15	15	
61	Piste de Bel-Rhiada à Tendirara, par Bel-Freissat.	Borj de Bel-Rhiada.	Borj de Bel-Freissat, sur la piste n° 62 (de Matarka à Tendirara).	70	15	15	Se raccorde avec la piste n° 33 du territoire du Tafilalet.
62	Piste de Matarka à Tendirara.	Matarka.	Piste n° 58 (de Berguent à Figuig), à 9 km. avant Tendirara.	71	15	15	
63	Piste de Outat-Oulad-el-Hajj à Matarka.	Piste de Guercif à Midelt, à Dehb-Mkitel.	Matarka.	118	15	15	Se raccorde avec la piste n° 63 du territoire de Taza.
64	Piste de Bel-Rhiada à Tendirara, par Hassi-el-Aricha.	Piste n° 61 (de Bel-Rhiada à Tendirara), à 22 km. de Bel-Rhiada.	Piste n° 58 (de Berguent à Figuig), à hauteur du borj de Hassi-el-Aricha.	50	15	15	
65	Piste de Bel-Rhiada à Mengoub, par Oglat-Mefsoukr.	Borj de Bel-Rhiada.	Piste n° 67 (de Bou-Arfa à Boudenib), à 5 km. avant Mengoub.	70	15	15	Se raccorde avec la piste n° 33 du territoire du Tafilalet.
66	Piste de Bel-Rhiada à Bou-Arfa, par Oglat-Mefsoukr.	Piste n° 65 (de Bel-Rhiada à Mengoub) près de Oglat-Mefsoukr.	Piste n° 67 (de Bou-Arfa à Boudenib), à 8 km. après Bou-Arfa.	38	15	15	
67	Piste de Bou-Arfa à Boudenib, par Aïn-Chaïr et Bouanane.	Bou-Arfa.	Boudenib.	195	15	15	Se raccorde avec la piste n° 37 du territoire du Tafilalet.
68	Piste de Mengoub à Figuig.	Piste n° 67 (de Bou-Arfa à Boudenib), à 1 km. avant le borj de Mengoub.	Piste n° 58 (de Berguent à Figuig), à 4 km. après le Kheneg Zaït.	65	15	15	
69	Piste de Mengoub à Colomb-Béchar, par Talzaza.	Piste n° 67 (de Bou-Arfa à Boudenib), à hauteur du borj de Mengoub.	Frontière algéro-marocaine, à 11 km. de Talzaza.	51	15	15	
70	Piste de Berguent à El-Heïmer.	Berguent.	Gare de El-Heïmer.	66	15	15	

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meknès, le 15 rebia II 1359.  
(23 mai 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUIN 1940**

(15 jourmada I 1359)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech d'une parcelle de terrain.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 décembre 1919 (26 rebia I 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de la place Djemâa-el-Fna ;

Vu le dahir du 7 mars 1925 (11 chaabane 1343) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de la Koutoubia ;

Vu le dahir du 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement des quartiers de la place Djemâa-el-Fna et des environs de la Koutoubia, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la convention passée, le 10 mai 1940, entre la municipalité de Marrakech et M. Abitbol Judah ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, dans sa séance du 14 décembre 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la ville de Marrakech, en vue de l'aménagement de la rue du Djebel-Lakhdar, d'une parcelle de terrain d'une superficie de cent soixante-cinq mètres carrés (165 mq.) dépendant de la propriété dénommée « MM. Abitbol Judah, Heddan Meyer », appartenant à M. Abitbol, telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — La ville de Marrakech démolira et reconstruira à ses frais le mur de clôture de la propriété de M. Abitbol dans les conditions fixées par la convention susvisée du 10 mai 1940 qui est homologuée comme acte d'acquisition.

**ART. 3.** — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1359,  
(21 juin 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 juin 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUIN 1940**

(18 jourmada I 1359)

relatif au recouvrement de la surtaxe appliquée aux viandes « cachir » abattues à Marrakech.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités des communautés israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 décembre 1933 (24 chaabane 1352) instituant au profit de la Caisse de bienfaisance de la communauté israélite de Marrakech une taxe sur la viande « cachir » ;

Vu le dahir du 6 octobre 1926 (28 rebia I 1345) portant réglementation du recouvrement des créances des municipalités, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le recouvrement de la surtaxe de bienfaisance appliquée aux viandes « cachir » abattues aux abattoirs de la ville de Marrakech est assuré par la municipalité de Marrakech dans les mêmes conditions que la taxe municipale d'abatage.

**ART. 2.** — Le produit de la surtaxe est versé au receveur municipal au titre des services hors budget et reversé mensuellement à la communauté israélite de Marrakech.

**ART. 3.** — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1359,  
(24 juin 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 juin 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1940**

(23 jourmada I 1359)

portant reconnaissance de la route n° 317, de Midelt à Mibladen, et fixant sa largeur d'emprise.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-

sion des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après visa de l'autorité administrative de contrôle,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La route désignée au tableau ci-après et dont le tracé est figuré par un trait rouge sur la carte au 1/200.000° annexée à l'original du présent arrêté, est reconnue comme faisant partie du domaine public, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

Numéro de la route	DÉSIGNATION de la route	LIMITE DES SECTIONS	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
			Côté gauche	Côté droit	
			Mètres	Mètres	
317	De Midelt à Mibladen ..	Origine : P.K. 190+961 de la route n° 21 (de Meknès au Tafilalt).			
		Du P.K. 0 au P.K. 0+750 .....	5	5	
		Du P.K. 0+750 au P.K. 1+400 .....	10	10	Traversée du centre de Midelt (Mellah).
		Du P.K. 1+400 au P.K. 1+500 .....	15	15	
		Du P.K. 1+500 au P.K. 1+650 .....	15	10	
		Du P.K. 1+650 au P.K. 12+500 .....	15	15	

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fail à Rabat, le 23 jourmada I 1359,  
(29 juin 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1940**

(2 jourmada II 1359)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'agrandissement du collège Moulay Idris, l'acquisition à titre gratuit d'une parcelle de terrain, appartenant à la ville de Fès, faisant partie du jardin de Boujeloud, d'une superficie

de trois mille huit cent cinquante-quatre mètres carrés (3.854 mq.), telle qu'elle est figurée par un liséré rose au plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fail à Rabat, le 2 jourmada II 1359,  
(8 juillet 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Rabat, le 11 mai 1940.

Circulaire n° 56 C.C.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

à MM. les chefs de région et de territoire:

Pour information :

OBJET :  
Commissions régionales d'évaluation  
des réquisitions.

à MM. le général de corps d'armée, commandant les troupes du Maroc (état-major, 4° bureau),  
le contre-amiral, commandant la marine au Maroc,  
le colonel, commandant la subdivision aérienne et les forces aériennes du Maroc,  
le directeur des affaires politiques.

Par circulaire n° 437 D.N. du 16 mars 1940, vous ont été adressées des directives en vue de la constitution des commissions régionales d'évaluation des réquisitions, instituées conformément aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 (*Bulletin officiel* du Protectorat du 24 avril 1939) relatif à la réquisition des personnes et des biens et pris pour l'application du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.

Ces directives sont complétées comme suit, en ce qui concerne les représentants des services requérants membres desdites commissions.....

D'autre part, au cours d'une récente réunion, la commission centrale des réquisitions a arrêté un certain nombre de dispositions qui ont reçu approbation et font l'objet de deux instructions, n° 1 et n° 2, ci-jointes :

L'instruction n° 1 traite du champ d'activité des commissions régionales et de leurs rapports avec la commission centrale des réquisitions ;

L'instruction n° 2 traite de l'évaluation des indemnités de réquisition.

Je vous prie de bien vouloir porter ces instructions à la connaissance de la commission d'évaluation de votre région ou territoire autonome, et vous assurer qu'elles sont régulièrement appliquées.

Le cas échéant, vous auriez à me rendre compte, sous le timbre de la commission centrale des réquisitions, des difficultés d'application qui pourraient se présenter.

J. MORIZE.

**INSTRUCTION N° 1**  
relative au champ d'activité des commissions régionales  
d'évaluation des indemnités de réquisition et à leurs  
rapports avec la commission centrale des réquisitions.

Première partie

*Champ d'activité des commissions régionales*

Les commissions régionales instituées conformément aux dispositions :

De l'article 11 du dahir du 10 août 1915 sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires, modifié par les dahirs des 18 mars 1931 et 13 juillet 1939 ;

Des articles 13 et 18 du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 13 juillet 1939 ;

De l'article 41 de l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 pour l'application du dahir du 13 septembre 1938, ont une compétence générale pour évaluer les indemnités afférentes aux réquisitions effectuées dans leur région (ou territoire) chaque fois qu'une procédure spéciale n'est pas organisée pour le règlement de ces indemnités.

La procédure spéciale se présente sous deux aspects :

1° En premier lieu, échappent à l'appréciation des commissions régionales, les réquisitions pour le règlement desquelles sont constituées des commissions spéciales telles que les prévoient :

L'article 13 du dahir du 13 septembre 1938 ;

L'article 42 de l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939.

Reuvent d'ores et déjà dans cette catégorie les réquisitions de Chevaux et voitures (dahir du 13 octobre 1926, modifié par le dahir du 2 décembre 1929) ;

Véhicules automobiles (dahir du 2 décembre 1929, modifié par les dahirs des 16 novembre 1934 et 10 septembre 1936) ;

Aéronefs (instructions du ministre de l'air) ;

Navires et matériel naval (art. 42 A.R. du 17 avril 1939).

2° En second lieu, lorsqu'il existe des tarifs réglementaires d'indemnités dont l'application ne prête à aucune difficulté, il a été admis que les indemnités seraient fixées sans l'intervention d'aucune commission.

Un tarif de cette nature est prévu pour le logement et le cantonnement des troupes dans un dahir en préparation.

En définitive, le champ d'activité des commissions régionales comprendra les réquisitions portant :

1° Sur certains biens meubles, parmi lesquels figurent essentiellement :

Les denrées, liquides ou solides ;  
 Les matériaux divers, minerais, métaux, combustibles solides ;  
 Les textiles et les cuirs, et les objets qu'ils servent à fabriquer ;  
 Les bois, le papier ;  
 Les produits métallurgiques, chimiques et divers ;  
 L'outillage, les accessoires mécaniques.

2° Sur les biens immeubles, dans lesquels on peut faire entrer :  
 L'occupation de bâtiments et de terrains ;  
 La réquisition d'exploitations industrielles ou commerciales.

3° Sur les services, comprenant :

Des prestations personnelles, lorsque ces prestations comportent également l'usage d'un matériel ;  
 Des transports routiers ;  
 Des travaux.

Les prestations de services qui ne comportent aucun usage de matériel et qui sont faits par voie d'ordres individuels ou collectifs échappent à la compétence de la commission régionale. La fixation des traitements et salaires incombe à la seule autorité requérante (art. 3 du dahir du 13 septembre 1938).

Les listes ci-dessus ne présentent pas un caractère définitif : des procédures spéciales de règlement pourront être organisées ultérieurement pour la réquisition de certaines prestations qui y sont citées, notamment pour les exploitations industrielles et commerciales (art. 15 du dahir du 13 septembre 1938).

#### Deuxième partie

##### Rapports avec la commission centrale des réquisitions

La commission centrale des réquisitions est chargée d'exercer une action coordinatrice sur les travaux des commissions d'évaluation.

C'est pour ce motif que les tarifs, barèmes et échelles proposés, le cas échéant, par les commissions régionales à l'approbation des chefs d'administration intéressés doivent être soumis à l'avis de la commission centrale (art. 39 de l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939).

Employé d'une façon systématique, ce mode d'évaluation des indemnités permettrait théoriquement à la commission centrale d'exercer son action de coordination. Mais, en s'appuyant sur l'expérience de la métropole et de la guerre de 1914-18, la commission centrale a été amenée à renoncer à la généralisation de ce procédé. Pour assurer l'uniformité des règlements d'indemnité, il a été décidé :

D'une part, de fixer par une instruction (n° 2) les règles générales qui doivent présider aux évaluations, et

D'autre part, de déterminer d'une manière précise les cas dans lesquels les commissions régionales devront obligatoirement soumettre leurs propositions à la commission centrale avant d'en saisir les autorités requérantes.

Ces cas seront les suivants, jusqu'à nouvel avis :

a) *Réquisitions de biens meubles ou immeubles :*

Les commissions régionales seront tenues de soumettre leurs propositions d'indemnité à l'examen de la commission centrale chaque fois que le montant de ces propositions pour une même réquisition dépassera 50.000 francs.

b) *Réquisitions de services :*

1° *Services personnels :* aucun dossier ne sera soumis à la commission centrale, puisqu'il s'agit simplement de payer des salaires, pour la fixation desquels les commissions régionales n'ont pas à intervenir ;

2° *Transports :* dans ce cas, les mêmes dispositions qu'en matière de réquisition de biens seront appliquées ;

3° *Travaux :* en matière de travaux, il est recommandé d'une façon générale, aux services de traiter de préférence à l'amiable.

Si, néanmoins, il a été nécessaire de recourir à la réquisition, la commission régionale compétente pour l'évaluation sera tenue de consulter la commission centrale pour toute indemnité proposée dépassant 200.000 francs.

En dehors des cas visés ci-dessus, il est recommandé aux commissions régionales de soumettre les dossiers à la commission centrale avec leur avis motivé, chaque fois que des difficultés imprévues rendent les évaluations particulièrement délicates.

En vue de limiter autant que possible le surcroît de travail imposé aux commissions régionales par les communications à faire à la commission centrale, dans les cas précisés ci-dessus, les dossiers dont il s'agit ne seront pas accompagnés d'un rapport exposant chaque affaire, mais seulement d'une fiche formant bordereau d'envoi, en deux exemplaires, contenant les indications suivantes :

- 1° Numéro d'ordre du dossier ;
- 2° Nom et prénoms ou raison sociale, et adresse du prestataire ;
- 3° Désignation de l'autorité requérante ;
- 4° Nature et importance de la prestation ;
- 5° Montant de l'indemnité réclamée par le prestataire (si elle est connue) ;
- 6° Montant de l'indemnité proposée par la commission régionale ;
- 7° Bases et éléments d'appréciation retenus par la commission régionale ;
- 8° Observations particulières (s'il y a lieu).

Sur chaque fiche-bordereau, trois cases seront réservées pour recevoir :

- L'avis de la commission centrale ;
- La décision de l'autorité requérante chargée de fixer l'indemnité, ou simplement son avis motivé ;
- La décision du chef d'administration intéressé (éventuellement).

La commission centrale renverra à la commission régionale le dossier avec l'une des fiches-bordereau revêtue de son avis.

Le dossier sera alors transmis par la commission régionale à l'autorité requérante avec ladite fiche-bordereau.

### INSTRUCTION n° 2 sur les principes à appliquer pour l'évaluation des indemnités de réquisitions par les commissions régionales.

Les règles générales à appliquer pour l'évaluation des prestations qui ont été requises pour assurer les besoins de la zone française sont fixées comme suit, par les articles 10 et 13 du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre :

« Article 10. — ...Tout bénéfice sur ces prestations est exclu ».

« Article 13. — Les indemnités dues à la suite de réquisitions sont calculées en tenant compte uniquement de la perte effective que la dépossession définitive ou temporaire impose au prestataire au jour de la réquisition, abstraction faite du gain qu'auraient pu lui procurer la libre disposition de cette chose et la hausse des prix faussés par la spéculation ou l'accaparement ou par toutes autres circonstances imputables à l'état de guerre ou de tension extérieure. Le montant de l'indemnité est déterminé d'après tous éléments utiles ».

Bien que ces règles soient beaucoup plus précises que celles qui étaient fixées par la législation antérieure, leur interprétation et leur application concrète par les commissions régionales d'évaluation pourront donner lieu à certaines difficultés.

Pour faciliter la tâche de ces commissions, et pour assurer l'uniformité de leur doctrine, la commission centrale des réquisitions a estimé nécessaire de leur donner par la présente instruction quelques directives sur la manière dont il convient d'interpréter et d'appliquer pratiquement les règles générales posées par le dahir du 13 septembre 1938 pour le calcul des indemnités de réquisition.

#### I. — ÉVOLUTION DES RÈGLES DE CALCUL DES INDEMNITÉS DE RÉQUISITION :

- A. — Loi de 1877 et dahir de 1915 ;
- B. — Arrêt de la cour de cassation de 1917 ;
- C. — Loi et dahir de 1938.

#### *Liens entre la législation française et la législation marocaine*

Il importe tout d'abord de rappeler quelle a été, tant dans la métropole qu'au Maroc, l'évolution de la législation relative au calcul des indemnités de réquisition. La législation marocaine en la

matière ne saurait en effet être étudiée isolément, car elle dérive directement de la législation correspondante pour la métropole.

Les dispositions des articles 10 et 13 du dahir du 13 septembre 1938 sont en effet la reproduction pure et simple de dispositions figurant aux articles 20 et 23 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre.

La situation était la même dans la législation antérieure à 1938 : la règle à appliquer pour le calcul des indemnités de réquisition était fixée exactement dans les mêmes termes par l'article 2 de la loi métropolitaine du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires et par l'article 2 du dahir du 10 août 1915 sur les réquisitions à effectuer au Maroc pour les besoins militaires.

Cette règle était la suivante :

*Règle de 1877-1915*

« Toutes prestations par réquisition donnent lieu à des indemnités représentatives de leur valeur ».

*Controverse sur le sens du mot « valeur »*

Mais le sens à attribuer à ce terme « valeur » a donné lieu au début de la guerre de 1914-1918 à de graves divergences d'interprétation, tant au sein des administrations requérantes elles-mêmes, que de la part des théoriciens du droit et de celle des tribunaux. Les contrariétés entre les jugements et arrêts rendus par les divers tribunaux ou cours d'appel ont abouti à un arrêt de principe rendu par la chambre civile de la cour de cassation le 6 mars 1917 à propos d'une affaire de réquisition de sucres concernant la société Erichsen, Rothe et C<sup>ie</sup>. Cet arrêt, confirmé ultérieurement par d'autres arrêts analogues, s'est imposé à la jurisprudence. Il est d'autant plus utile d'en connaître les termes et la portée exacte que ses dispositions essentielles ont été reprises par la loi du 11 juillet 1938 et le dahir du 13 septembre 1938.

Ces dispositions étaient les suivantes :

*Dispositions de l'arrêt du 6 mars 1917 de la cour de cassation (Affaire Erichsen).*

« ...attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi précitée et sous la seule réserve des exceptions limitativement déterminées par l'article 15, toutes les prestations fournies à l'armée donnent droit à des indemnités représentatives de leur valeur ; que, d'une part, cette valeur doit être appréciée à la date de la réquisition et que, d'autre part, l'indemnité corrélatrice doit être calculée en tenant compte uniquement de la perte que la dépossession de sa chose impose au prestataire et abstraction faite du gain qu'aurait pu lui procurer la hausse des prix faussés soit par la spéculation ou l'accaparement, soit par toutes autres circonstances imputables à l'état de guerre et notamment par l'exercice du droit de réquisition... ; que l'article 2 n'a spécifié aucun mode légal d'évaluation des choses réquisitionnées ; que par suite, les tribunaux ont les pouvoirs les plus étendus pour déterminer et cette valeur et l'indemnité qui doit en être la représentation d'après tous les moyens de preuve légalement autorisés, mais qu'ils ne peuvent en prendre aucun, comme base nécessaire et obligatoire de leur décision... »

Cet arrêt, contrairement à ce qu'on avait pu croire au moment où il a été rendu, n'a pas complètement unifié les règles appliquées par les tribunaux dans la fixation des indemnités de réquisition, et c'est sans doute ce qui a conduit le législateur de 1938 à ne rendre légales les règles fixées par la cour de cassation en 1917 qu'après y avoir apporté deux adjonctions importantes.

*Thèses condamnées par la cour de cassation*

L'arrêt de la cour de cassation a du moins condamné diverses thèses qui avaient été soutenues par certains auteurs et admises par quelques tribunaux. Parmi ces thèses on peut citer :

1° Thèse du prix courant ou du cours commercial.

1° La thèse d'après laquelle le prix courant doit être la base exclusive et nécessaire de l'indemnité, thèse sur laquelle était fondé l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, cassé par la cour de cassation du 6 mars 1917 (A) ;

2° Thèse de la valeur de remplacement.

2° La thèse d'après laquelle l'indemnité de réquisition doit être calculée de manière à permettre au requérant de remplacer dans son patrimoine la chose qui en est sortie en vertu d'une réquisition. En effet, la cour de cassation avait précisé que la valeur de la chose requise devait être appréciée à la date de la réquisition, ce qui interdisait de rechercher quelle serait cette valeur au jour du remplacement éventuel de la chose requise ; à supposer que ce remplacement pût avoir lieu à la date même de la réquisition, la différence de prix entre la chose de remplacement et la chose requise ne pouvait résulter que de l'exercice même du droit de réquisition ; or, la cour précisait qu'il n'y avait pas à tenir compte de la hausse des prix résultant de l'exercice du droit de réquisition.

*Elimination de toute considération subjective*

L'arrêt de la cour de cassation, en ne se référant qu'à des éléments objectifs pour la détermination de l'indemnité de réquisition, conduit implicitement à éliminer tous les éléments subjectifs d'appréciation de la valeur de la chose requise et à faire abstraction de ce que les économistes appellent la valeur d'usage qui tient compte de raisons purement personnelles à l'individu sur lequel la réquisition est pratiquée (B).

*Question du bénéfice normal*

Si l'arrêt de la cour de cassation interdisait de prendre en considération le gain résultant de la spéculation, de l'accaparement, ou des circonstances analogues imputables à l'état de guerre, on pouvait se demander s'il permettait de tenir compte du bénéfice normal du prestataire, résultant par exemple de causes entièrement étrangères à l'état de guerre.

*Innovation de la législation de 1938 : exclusion du bénéfice normal*

Les modifications que le législateur de 1938 a apportées au texte de l'arrêt Erichsen pour aboutir à ce qui est actuellement la règle légale en la matière, permettent de répondre par la négative à la question ci-dessus.

D'une part, en effet, le législateur a précisé dans un article spécial que tout bénéfice est exclu sur les réquisitions. D'autre part, dans l'article où il a repris les termes de l'arrêt de la cour de cassation, il a ajouté qu'il fallait, dans le calcul des indemnités de réquisition, faire abstraction du gain que la libre disposition de la chose requise aurait pu procurer au prestataire.

*La législation de 1938 confirme la condamnation des thèses du prix courant et de la valeur de remplacement*

Les adjonctions ainsi apportées par le législateur aux règles fixées par la cour de cassation confirment par ailleurs les raisons qu'on avait de penser que l'indemnité de réquisition ne doit être fixée ni au prix courant ou cours commercial, ni à la valeur de remplacement de la chose requise.

En effet, le prix courant ou commercial comporte toujours un bénéfice et le prix de remplacement procurerait, dans l'hypothèse de prix en hausse, un bénéfice au prestataire qui ne remplacerait pas la chose requise.

*Tendances restrictives de la législation de 1938*

Enfin, tous les travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 1938 font ressortir la volonté arrêtée du législateur de se montrer plus restrictif encore que la cour de cassation pour le calcul des indemnités de réquisition (C).

Compte tenu des termes de l'arrêt de la cour de cassation du 6 mars 1917, de l'interprétation qu'en ont donnée la doctrine et la jurisprudence et des adjonctions qu'y a apportées le législateur de 1938, les règles pratiques principales que les commissions régionales d'évaluation devront appliquer peuvent être définies comme il est indiqué ci-après.

II. — PRINCIPALES RÈGLES PRATIQUES À APPLIQUER DANS L'ÉTAT ACTUEL DE LA LÉGISLATION POUR LE CALCUL DES INDEMNITÉS DE RÉQUISITIONS.

*Elimination de tous les éléments postérieurs à la réquisition*

1. La commission d'évaluation doit se placer au jour de la réquisition et faire abstraction de tous les éléments qui se sont produits postérieurement à la réquisition ou qui sont susceptibles de se produire dans l'avenir.

Cette règle lui interdit en particulier de prendre en considération la « valeur de remplacement » de la chose requise, car cette valeur dépend essentiellement d'événements postérieurs à la réquisition (D.).

*Cas du prix de revient inférieur à la normale*

2. La commission d'évaluation doit faire abstraction du gain qu'aurait pu procurer au prestataire la libre disposition de la chose requise. Il en résulte que si le prix de revient de la chose requise est, chez un prestataire déterminé, inférieur à la normale, s'il s'agit par exemple d'un producteur qui bénéficie de conditions de production particulièrement favorables, c'est ce prix de revient qui doit servir de base à l'évaluation (E).

*Cas du prix de revient supérieur à la normale*

3. Si inversement le prix de revient de la chose requise est, chez un prestataire déterminé, supérieur à la normale, c'est ce prix de revient particulier qui doit être pris pour base de l'évaluation, à moins qu'il ne s'agisse d'un prix de revient faussé par la spéculation, par exemple s'il s'agit d'un commerçant ayant acquis une marchandise à n'importe quel prix, ou d'un producteur ayant entrepris une production à n'importe quelles conditions, notamment en raison de la probabilité de voir l'Etat réquisitionner la chose ainsi achetée ou produite (F).

*Cas du bien requis, soit chez un producteur, soit chez un grossiste, soit chez un détaillant.*

4. Le prestataire devant être dédommagé de la perte effective qu'il subit, une même prestation donnera lieu à des évaluations différentes selon qu'elle a été réquisitionnée chez un producteur, chez un grossiste ou chez un détaillant (G).

*Dépenses directes et dépenses de frais généraux. Distinction à faire selon que la réquisition se substitue aux ventes normales ou s'ajoute à elles.*

5. Le prix de revient à prendre en considération comprend les dépenses directes de production (matières et main-d'œuvre) ou d'approvisionnement (prix d'achat, transport, magasinage, etc.) et une quote-part des frais généraux de l'établissement, de la rémunération de l'activité personnelle du producteur ou du commerçant, calculée au taux normal de rémunération d'un agent salarié exerçant une activité analogue à celle du prestataire et de la rémunération du capital investi calculée au taux normal de l'intérêt (taux des avances de la Banque d'Etat) (H). Toutefois, si la prestation requise est venue purement et simplement s'ajouter aux prestations normalement vendues par le producteur ou commerçant en cause, il ne sera tenu compte que des dépenses directes de production ou d'approvisionnement de la prestation requise, les dépenses d'amortissement, de frais généraux, de rémunération de l'action personnelle du prestataire et de rémunération du capital investi devant être couvertes par les ventes normales.

*L'indemnité doit être basée sur le prix de revient pour les biens produits ou achetés par le prestataire en vue de leur vente, et, pour les autres biens, sur la perte effective calculée directement.*

6. Il résulte de ce qui a été dit aux paragraphes 2 et 3 que lorsque la chose requise a été achetée ou produite en vue de la vente, c'est le prix de revient de la chose pour le prestataire qui doit servir de base à l'évaluation de l'indemnité de réquisition, sauf lorsqu'il s'agit d'un prix de revient qui est anormalement élevé par la faute du prestataire.

Si au contraire la chose requise n'a pas été achetée par le prestataire ou produite par lui pour être vendue elle-même, l'indemnité de réquisition doit être calculée en évaluant directement la perte qu'impose au prestataire la dépossession de la chose requise. La commission devra donc, pour les réquisitions d'usage, tenir compte dans ses évaluations du fait que le prestataire pouvait ou non faire usage de la chose possédée. Si, pour des raisons personnelles ou des raisons économiques momentanées résultant de la guerre, le prestataire n'était pas à même d'utiliser, directement ou indirectement, la chose possédée, l'indemnité de réquisition d'usage ne devra comporter que le remboursement des charges accessoires incombant au propriétaire du fait de la propriété de la chose requise et de son utilisation par le requérant.

*Cas où le prix de revient du bien requis est difficile à évaluer. Utilisation du prix de revient moyen.*

7. Dans le cas général où le prix de revient de la chose requise doit être pris pour base de l'évaluation, la commission d'évaluation rencontrera souvent de grandes difficultés dans la détermination du prix de revient propre au prestataire en cause. S'il en est ainsi, la commission pourra calculer l'indemnité, non sur ce prix de revient particulier, mais sur un prix de revient normal ou moyen (I).

*Calcul du prix de revient moyen. Consistance du bénéfice à exclure dans ce calcul.*

8. Ce prix de revient normal ou moyen pourra être, soit évalué directement, soit calculé à partir du cours commercial ou du prix contrôlé ou taxé de la chose requise, en déduisant de ce cours commercial ou de ce prix taxé ou contrôlé le bénéfice évalué au taux normal et courant dans la branche considérée de la production ou du commerce de gros ou de détail, étant entendu qu'il s'agit en l'espèce du bénéfice net ou profit, c'est-à-dire de la fraction du prix qui ne correspond à aucune dépense effective du vendeur ni à aucun amortissement et qui ne rémunère aucun travail ni aucun capital.

En tout état de cause, lorsqu'il s'agira de réquisitions concernant des matières, denrées ou produits de première nécessité, il y aura lieu de tenir compte, pour la détermination du prix de revient, des indications portées sur les tableaux de prix considérés comme normaux qui sont dressés périodiquement par les comités régionaux de surveillance des prix.

*Prise en considération des causes normales de variations des prix imputables à l'état de guerre.*

9. La commission doit, dans ses évaluations, faire abstraction de l'influence exercée sur les prix par la spéculation ou l'accaparement ou par toutes autres circonstances imputables à l'état de guerre. Mais, s'il s'agit d'évaluer des choses produites ou approvisionnées au cours de la guerre, la commission ne devra faire abstraction que des circonstances anormales imputables à l'état de guerre, circonstances anormales dont la spéculation et l'accaparement sont des exemples. En revanche, elle devra tenir compte des conséquences normales de l'état de guerre, comme la hausse des matières premières, des frets, etc., dans la mesure où ces conséquences se seront manifestées au moment de la production ou de l'approvisionnement de la chose requise et auront influé sur son prix de revient (J).

*Cas où le prestataire a formulé une demande chiffrée d'indemnité.*

10. Si le prestataire a formulé une demande chiffrée d'indemnité, le montant de l'indemnité allouée ne devra pas dépasser celui de la demande présentée par le prestataire, sauf s'il est reconnu que cette demande était entachée d'une erreur matérielle.

*Opportunité de soumettre à la commission centrale les difficultés que les règles ci-dessus ne permettront pas de résoudre.*

11. La commission centrale des réquisitions s'est efforcée, dans ce qui précède, d'entrer, plus que la loi ne l'avait fait, dans le détail des règles à appliquer pour le calcul des indemnités de réquisition. Elle ne se dissimule pas cependant que des difficultés pourront encore se présenter dans l'application de ces directives de détail. Il appartiendra aux commissions régionales d'évaluation de lui soumettre spontanément ces difficultés avant d'arrêter leur évaluation, même si, en raison de leur importance, les dossiers en cause doivent être soumis automatiquement à l'examen de la commission centrale.

\* \* \*

**OBSERVATIONS SUR L'INSTRUCTION n° 2**

— A —

Voir notamment dans ce sens Ambroise COLIN, *Gazette des Tribunaux*, 5 avril 1917.

« L'arrêt du 6 mars 1917 condamne avec évidence le système du cours commercial ; en donnant comme motif essentiel de la cassation le fait que la cour de Rennes avait à tort assimilé l'Etat à un acheteur, l'arrêt du 6 mars 1917 décide évidemment que l'Etat ne doit point acquérir les objets réquisitionnés au prix que paierait un acheteur, c'est-à-dire au cours du jour. »

## — B —

Voir dans ce sens le rapport de M. le conseiller à la cour de cassation FEUILLOLEY dans l'affaire Erichsen.

## — C —

Voir notamment dans ce sens le rapport fait au nom de la commission de l'armée du Sénat sur le projet de loi sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre par M. KLOTZ (séance du 24 mai 1927 — Documents parlementaires Sénat, 1927, page 579).

« La commission de l'armée a estimé qu'il était nécessaire et indispensable de formuler une règle générale, principe directeur de l'évaluation des indemnités, quelle que soit la nature de la réquisition envisagée, et qui suivrait les règles particulières applicables à certaines catégories de prestations. Cette règle générale a pour objet de compléter celle édictée par l'article 2 de la loi du 3 juillet 1877 que la pratique a démontrée insuffisante. »

« Cet article 2 d'ailleurs, au cours de la dernière guerre, a dû être interprété par la jurisprudence, qui a donné de la « valeur » de la prestation une définition beaucoup plus précise que la définition légale. C'est cette définition de la « valeur » que la commission de l'armée a retenue comme règle générale, en la précisant encore dans le sens restrictif. Elle fait l'objet de l'article 15 nouveau.

« La définition jurisprudentielle, en effet, présente des avantages certains. Elle a fait ses preuves pratiques, ce qui n'est pas négligeable. Elle énonce une règle précise ; la valeur de la prestation est représentative de la perte effective que la dépossession de la chose impose au prestataire. Elle donne de très solides et efficaces garanties dans la défense de l'Etat contre les bénéfices illicites nés de la spéculation et de la circonstance de l'état de guerre. Elle résout par suite pour une large part le problème. Elle laisse, il est vrai, subsister la possibilité d'un avantage légitime, sorte de compensation.

« Mais la démonstration n'est-elle pas faite que quels que soient les intentions et les textes, on ne peut atteindre sur ce dernier point l'absolu, et que le législateur doit uniquement, pour faire œuvre pratique, s'efforcer d'atteindre la limitation la plus stricte ?

« Pour marquer ce nouveau degré de rigueur, que la loi en discussion entend imposer dans l'évaluation des indemnités, votre commission a cru qu'il suffisait de compléter la définition de la jurisprudence et vous propose d'ajouter à ces conditions déjà fort restrictives, une double condition : l'indemnité sera représentative de la perte effective au jour de la réquisition ; elle sera fixée, abstraction faite du gain qu'aurait pu procurer au prestataire la libre disposition de la chose requise. »

## — D —

On note subsidiairement que la valeur de remplacement devrait tenir compte de toutes les hausses de prix à prévoir jusqu'à l'époque du remplacement. Or, parmi ces hausses, il peut y en avoir qui seraient dues à l'accaparement ou à la spéculation. D'autre part, le prix de remplacement contiendrait le bénéfice du vendeur de la chose de remplacement.

En accordant au prestataire une indemnité de réquisition égale à la valeur de remplacement de la chose requise, on violerait ainsi indirectement deux des principes fondamentaux posés explicitement par la loi :

Élimination des effets de la spéculation et de l'accaparement ;  
Exclusion de tout bénéfice.

D'ailleurs, cette thèse du prix de remplacement a été explicitement condamnée par le conseil d'Etat dans un avis donné par la haute assemblée à la date du 6 novembre 1917 au sujet de réquisition de navires. Dans cet avis, le conseil d'Etat s'exprime comme suit :

« Si l'indemnité de réquisition doit être fixée en tenant compte équitablement de tous les éléments susceptibles d'influer sur la valeur de l'objet au jour de la réquisition... on ne saurait établir une valeur de remplacement des navires qui ferait état des conditions du marché faussées par la spéculation et par les circonstances résultant de l'état de guerre. »

## — E —

Seule, la libre disposition de la chose requise peut permettre à celui qui l'a produite ou approvisionnée, de tirer parti du fait que son prix de revient est particulièrement bas. On peut considérer que, dans le cas particulier du producteur ou du commerçant ayant un prix de revient spécialement bas, le bénéfice qu'il pourrait retirer de la vente de la chose produite ou approvisionnée comprend deux parts :

D'abord, la différence entre le cours commercial et le prix de revient des producteurs ou des commerçants moyens ;

Ensuite, la différence entre le prix de revient moyen et le prix de revient particulier du producteur ou du négociant considéré.

Si l'on en était resté au texte de l'arrêt de la cour de cassation de 1917, on aurait pu penser que le prestataire de la chose requise n'avait pas droit à la première part du bénéfice, telle qu'elle a été définie ci-dessus, mais qu'il conserverait le droit à la seconde part, c'est-à-dire à la différence entre le prix de revient normal et son propre prix de revient. Il ne paraît pas douteux que le membre de phrase ajouté au texte de l'arrêt de 1917 par le législateur de 1938 enlève au producteur la seconde part de son bénéfice éventuel. En effet, cette part ne pourrait être effectivement perçue par lui que s'il avait la libre disposition de la chose requise et s'il pouvait par conséquent la vendre sur le marché et encaisser la valeur commerciale de la chose.

## — F —

Il peut paraître choquant au premier abord que lorsqu'un producteur travaille dans de mauvaises conditions ou avec un mauvais rendement, ou encore lorsqu'un négociant a mal acheté une marchandise, l'Etat qui a réquisitionné la marchandise ainsi produite ou achetée, soit amené à payer cette marchandise plus cher que le cours normal. Il y a lieu cependant de considérer ceci :

Ou bien le service requérant peut trouver sur le marché une quantité de marchandise suffisant à ses besoins et produite ou approvisionnée à des prix normaux ; dans ce cas, comme ce service requérant est tenu, avant de réquisitionner, de s'efforcer de traiter à l'amiable, il doit avoir été éclairé, au cours des discussions qu'il est conduit ainsi à mener, sur la situation du marché et sur les prix de revient des différents producteurs ou commerçants ; s'il s'adresse à un producteur ou commerçant ayant un prix de revient anormalement élevé, il commet une faute et il doit en supporter les conséquences,

Ou bien la quantité de marchandise disponible sur le marché et produite ou approvisionnée à un prix de revient normal, n'est pas suffisante pour couvrir tous les besoins du service requérant ; dans ce cas, il est naturel que le service requérant paye un supplément de prix pour obtenir le surplus dont il a besoin.

On objectera peut-être que les autorités requérantes n'ont pas toujours le temps de se renseigner, avant de procéder à une réquisition, sur le prix amiablement demandé par le détenteur de la chose nécessaire à l'autorité requérante et que par suite celle-ci peut se trouver dans l'ignorance du prix de revient anormalement élevé chez le détenteur en face duquel elle se trouve. Bien que cette objection ne soit pas sans fondement, il semble qu'on ne peut s'y arrêter car le principe essentiel fixé par la loi est que l'indemnité de réquisition doit compenser la perte effective subie par le prestataire. C'est donc bien le prix de revient de la chose requise qui doit être en principe l'élément essentiel de l'indemnité de réquisition, et ce prix de revient ne doit être écarté que lorsqu'il a été faussé par la spéculation ou par les circonstances anormales imputables à l'état de guerre.

## — G —

Cette règle découle du principe fixé par la loi et d'après lequel le producteur doit être indemnisé de la perte effective qu'il subit. Il est signalé d'ailleurs que ce principe a été formellement admis par la commission centrale de règlement des réquisitions de la métropole.

## — H —

La règle d'après laquelle la rémunération de l'activité personnelle du producteur doit être incluse dans le prix de revient ne paraît pas pouvoir être discutée. En revanche, il n'en est peut-être pas de même de la règle d'après laquelle on doit également com-

prendre dans le prix de revient la rémunération du capital investi. Pour préciser, on peut dire, dans le cas des sociétés anonymes, que l'intérêt à servir aux obligataires de la société doit être inclus dans le prix de revient des choses produites par la société, mais que la rémunération éventuelle des actionnaires de la société n'est pas à comprendre dans ce prix de revient.

Il n'y a nulle obligation juridique à ce que ces actionnaires tirent une rémunération quelconque de leurs actions : en apportant leurs capitaux à la société, ils courent un risque, et c'est ce risque qui est compensé par les chances de profit qui s'offrent à eux. Mais il n'y a pas lieu d'insister sur cette controverse en ce qui concerne le prix de revient des prestations requises, car la loi a formellement admis le principe de la rémunération du capital investi en ce qui concerne les accords amiables. Il y a lieu d'étendre cette solution aux réquisitions.

Mais, si l'on note que le prestataire d'une chose requise serait ainsi indemnisé, et pour son activité personnelle et pour le capital investi dans la production de la chose requise, on voit que la sévérité de la loi du 11 juillet 1938, qui a exclu tout bénéfice pour les prestations requises, n'est pas aussi grande qu'on le dit souvent. En effet, c'est uniquement ce que les économistes appellent généralement le profit net dont le prestataire sera privé.

— I —

On doit reconnaître qu'il y a une certaine contradiction entre le principe général posé par l'article 10 du dahir d'après lequel tout bénéfice est exclu sur les prestations requises et le dernier alinéa de l'article 13 d'après lequel les indemnités peuvent être déterminées dans certains cas sur la base de tarifs et barèmes. En effet, il est bien évident que ces tarifs et barèmes qui ont un caractère général et forfaitaire, comprendront inévitablement des bénéfices pour certains prestataires et des pertes pour d'autres. Si ces barèmes sont bien établis, pertes et bénéfices se compenseront dans l'ensemble, mais il n'en est pas moins vrai que le principe de l'article 10 ne sera pas respecté pour les prestataires considérés individuellement.

Quoi qu'il en soit, on peut admettre que la disposition formelle qui fait l'objet du dernier alinéa de l'article 13, autorise les commissions d'évaluation à s'en tenir à certaines évaluations forfaitaires, toutes les fois qu'il leur sera difficile de procéder à des évaluations individuelles.

— J —

L'arrêt de la cour de cassation du 6 mars 1917 était rédigé d'une manière très générale, puisqu'il interdisait de prendre en considération, dans le calcul des indemnités de réquisition, les conséquences de la spéculation et de l'accaparement et de toutes autres circonstances imputables à l'état de guerre. Si l'on avait interprété littéralement ces termes très généraux, on aurait pu soutenir que les indemnités de réquisition devaient toujours être fixées d'après les prix antérieurs à la guerre. Si cette thèse pouvait à la rigueur être acceptée pour la grande masse des réquisitions opérées au début de la guerre, et ayant porté sur des marchandises produites ou approvisionnées avant la mobilisation, elle devenait en revanche inadmissible toutes les fois que la réquisition portait sur des marchandises produites ou approvisionnées au cours de la guerre, étant donné que les prestataires s'étaient trouvés dans l'impossibilité d'échapper aux conséquences normales de l'état de guerre et à la hausse normale de certains éléments du prix de revient. Aussi la jurisprudence a-t-elle très rapidement accepté qu'il fût tenu compte, malgré les termes généraux et formels de l'arrêt Erichsen, de toutes les conséquences normales de l'état de guerre. La cour de cassation elle-même l'avait également accepté. Il y a donc lieu de l'admettre encore maintenant, bien que le législateur n'ait pas jugé nécessaire de corriger sur ce point le texte de l'arrêt Erichsen.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES TRANSPORTS prescrivant des limitations à la circulation des voitures automobiles de tourisme.

LE DIRECTEUR DES TRANSPORTS,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des produits pétroliers en temps de guerre, modifié par le dahir du 25 mai 1940,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire et à partir du 20 juillet 1940, la circulation en dehors des périmètres des municipalités et des centres non constitués en municipalités, des automobiles de tourisme, des motocyclettes et des taxis, est interdite les dimanches et jours fériés, sauf pour les voitures indiquées ci-après :

1° Voitures utilisées par des fonctionnaires d'autorité pour les besoins de leur service ;

2° Voitures munies d'un ordre de mission ou d'une autorisation spéciale, délivrée, à titre très exceptionnel et pour un seul dimanche ou jour férié, par les chefs d'administration ou par les autorités locales civiles ou militaires.

ART. 2. — Le renforcement provisoire de certains services de transports en commun pourra être autorisé par la commission des transports, sur proposition des chefs de région, en vue d'assurer la desserte des principales stations balnéaires ou d'altitude.

Rabat, le 11 juillet 1940.

PICARD.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ECONOMIQUES modifiant l'arrêté du 12 décembre 1939 portant désignation de délégués et délégués suppléants de la colonisation au comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ECONOMIQUES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1925 portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Vu le dahir du 8 novembre 1935 modifiant le dahir précité ;

Vu l'avis émis par le directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

L'arrêté du 12 décembre 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — M. Robin Léon, colon à l'oued Amelil, est désigné comme délégué de la colonisation au comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc en remplacement de « M. Rouget Jean. »

« Article 2. — M. Sabathier Jean, colon à Karia-ba-Mohammed, est désigné comme délégué suppléant pour remplacer éventuellement M. Robin Jean, délégué titulaire. »  
(Le reste sans changement.)

Rabat, le 18 juillet 1940.

BILLET.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant réouverture de l'agence postale de Mehdia.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES  
ET DES TELEPHONES, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par les arrêtés viziriels des 26 avril 1930, 23 décembre 1931, 24 août 1934 et 13 avril 1938 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1930 déterminant les attributions des agences postales, modifié par les arrêtés des 22 février 1932 et 1<sup>er</sup> août 1935 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1931 portant création d'une agence postale temporaire à Mehdia,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale de 1<sup>re</sup> catégorie de Mehdiâ (région de Port-Lyautey) est rouverte au service pour la période du 15 juillet au 30 septembre 1940 inclus.

ART. 2. — Cet établissement, qui sera rattaché au bureau de Port-Lyautey, participera :

- 1° Aux opérations postales énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1930 susvisé ;
- 2° Au service des mandats-poste ordinaires et des chèques postaux ne dépassant pas 2.000 francs ;
- 3° Aux services téléphonique et télégraphique.

ART. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une rétribution mensuelle de 355 francs plus une remise de 0 fr. 20 par communication téléphonique de départ ou d'arrivée, ou par télégramme reçu ou transmis par téléphone.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 63, article 10 de l'exercice 1940.

Rabat, le 16 juillet 1940.

MOIGNET.

### INTERDICTION DE DISQUES en zone française de l'Empire chérifien.

Par ordre n° 39 I. I. du 12 juillet 1940, le disque intitulé *Kassidat el Zaman*, édité par Baïdaphon, n°s B. A. H. 097.169 et 097.170, a été interdit.

### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

##### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 9 juillet 1940, MOULAY ABDESLAM BEN DRISS EL ALAOUI, amin el amlak à Casablanca, est classé dans la 10<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1940.

#### RADIATION DES CADRES

Par arrêté du chef du service du contrôle financier et de la comptabilité, en date du 25 avril 1940, M. Gendre Jean, collecteur principal de 3<sup>e</sup> classe à la perception de Taza, démissionnaire, est rayé des cadres de l'administration chérifienne, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1940.

#### CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 18 juillet 1940, sont classés dans la hiérarchie spéciale des affaires indigènes :

*En qualité de chef de bureau hors classe*  
(à compter du 29 juin 1940 — rang du 20 septembre 1939)

Le capitaine d'infanterie hors cadres Lebrun Robert, de la direction des affaires politiques.

*En qualité de chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe*  
(à compter du 6 juillet 1940 — rang du 4 février 1939)  
Le capitaine de cavalerie hors cadres Edon Félix, de la région de Fès.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

##### Service du contrôle financier et de la comptabilité

##### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard de ces rôles et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 22 JUILLET 1940. — *Taxe urbaine 1940* : Salé, domaine public maritime, articles 6.001 à 6.046.

LE 25 JUILLET 1940. — *Patentes 1940* : circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, articles 1<sup>er</sup> à 44.

*Patentes et taxe d'habitation* : Marrakech-médina, 3<sup>e</sup> émission 1939, articles 1<sup>er</sup> à 446.

LE 30 JUILLET 1940. — *Taxe urbaine 1940* : Meknès-ville nouvelle, secteur 2, articles 10.501 à 11.061.

LE 5 AOUT 1940. — *Patentes et taxe d'habitation 1940* : Marrakech-médina, secteur 2, articles 9.001 à 11.238 ; Ouezzane, secteur 1, articles 501 à 2.489 ; Rabat-nord, articles 7.001 à 10.499.

*Taxe urbaine 1940* : Debdou, articles 1<sup>er</sup> à 438.

LE 12 AOUT 1940. — *Taxe urbaine 1940* : Fès-médina, secteur 3, articles 12.001 à 15.000.

*Patentes et taxe d'habitation 1940* : Fès-médina, secteur 3, articles 12.001 à 14.500 ; Marrakech-médina, secteur 4, 2<sup>e</sup> partie, article 32.001 à 33.931.

Rabat, le 20 juillet 1940.

*Le chef du service du contrôle financier  
et de la comptabilité,*  
R. PICTON.

### DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

**L. COSSO-GENTIL**  
9, rue de Mazagan — RABAT  
Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

**GARDE-MEUBLES PUBLIC**

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE.